

Budget des dotations pour l'exercice 1885.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1 ^{er} . Liste civile (fixée, en vertu de l'article 77 de la Constitution, par la loi du 25 décembre 1865) fr.	3,300,000 »	3,500,000 »
Art. 2. Dotation de S. A. R. le Comte de Flandre	200,000 »	
CHAPITRE II.		
Art. 3. Sénat	120,000 »	120,000 »
CHAPITRE III.		
Art. 4. Chambre des représentants	830,000 »	830,000 »
CHAPITRE IV.		
COUR DES COMPTES.		
Art. 5. Traitement des membres de la cour	70,750 »	228,675 »
Art. 6. Traitement du personnel des bureaux.	136,725 »	
Art. 7. Matériel et dépenses diverses	20,000 »	
Art. 8. Premier terme des pensions à accorder éventuellement, secours à des employés, veuves et familles d'employés et gens de peine qui, n'ayant pas de droits à la pension, ont néanmoins des titres à l'ob- tention d'un secours à raison de leur position malheureuse	1,200 »	
Total du budget des dotations. . fr.		4,678,675 »

434. — 27 DÉCEMBRE 1884. —

Loi apportant des modifications aux lois du 18 septembre 1873, du 19 mai 1880 et du 29 août 1883, relatives à la milice (1). (Monit. du 3 janvier 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le dernier alinéa de l'article 64^{bis} de la loi du 18 septembre 1873, modifiée par celle du 19 mai 1880, est remplacé par la disposition suivante :

« Les sommes ainsi versées sont restituées aux miliciens qui ne peuvent plus

être assujettis au service militaire et à ceux qui renoncent à se faire remplacer. »

ART. 2. Le premier alinéa de l'article 72 de la loi du 18 septembre 1873 est remplacé par la disposition suivante :

« Les miliciens qui ont présenté directement leurs remplaçants et les ont fait admettre peuvent s'affranchir de toute responsabilité en versant à la caisse de remplacement une somme égale au quart du montant de la prime allouée au volontaire. Cette somme est acquise à la dite caisse. »

ART. 3. La disposition transitoire de la loi du 29 août 1883 est abrogée.

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1885, p. 58. Séance du 11 décembre 1884, p. 56. — Rapport dans lequel sont proposées les modifications aux lois relatives à la milice. Séance du 16 décembre 1884, p. 56-57.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 19 décembre 1884, p. 305-308, et 20 décembre, p. 313-333. — Adoption. Séance du 20 décembre, p. 334.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1884, p. 1 et 2.

Annales parlementaires. — Séance du 24 décembre 1884.

Elle est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les ministres des cultes sont dispensés du service en temps de paix.

« Sont également dispensés, à moins qu'ils n'appartiennent à une famille qui soit dans l'aisance :

« 1° Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte. Sont assimilés aux élèves en théologie les étudiants en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt et unième année;

« 2° Ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou moyen du degré inférieur dans les écoles normales de l'État ou dans les établissements normaux soumis à l'inspection de l'État;

« 3° Les élèves sortis de ces institutions munis d'un diplôme de capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement soumis à la direction ou à l'inspection de l'État. A partir de la délivrance du diplôme, un délai de deux ans est accordé pour remplir cette condition.

« Pendant les huit premières années de leur terme, les miliciens de ces trois dernières catégories doivent prouver annuellement, devant les conseils de milice, qu'ils continuent de réunir les conditions exigées pour jouir du bénéfice du présent article. Celui qui ne se trouve plus dans ces conditions est, dès lors, assujéti au service actif normal et traité, sous les autres rapports, comme les miliciens de sa classe.

« Lorsque celui qui se trouve dans un des cas prévus par les deux premiers paragraphes du présent article peut également faire valoir une cause d'exemption fondée

sur la composition de la famille ou sur une inaptitude physique dont la constatation n'exige pas la visite corporelle, l'exemption est prononcée, même d'office, afin que l'intéressé ne puisse jamais être compté en déduction du contingent.

« En cas de mobilisation, les miliciens de ces diverses catégories sont appelés au service et employés à des offices utiles à l'armée (états-majors, établissements, hôpitaux, ambulances, etc.). Ils ne reçoivent pas d'équipement militaire.

« Leur service ne procure à leur frère aucun droit à l'exemption. »

ART. 4. Par dérogation à l'article précédent, les miliciens qui jouissent actuellement d'une dispense d'incorporation obtiendront le renouvellement de cette dispense s'ils se trouvent dans les conditions prévues par la loi du 29 août 1885.

Cette disposition est applicable aux instituteurs et sous-instituteurs mis en disponibilité en vertu de la loi du 20 septembre 1884.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, général PONTUS.)

435. — 27 DÉCEMBRE 1884. —

Loi fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1885 (1). (Monit. du 3 janvier 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour 1885 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

ART. 2. Le contingent de la levée de milice pour l'année 1885 est fixé à treize mille trois cents (15,300) hommes.

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 décembre 1884, p. 53. — Rapport. Séance du 16 décembre, p. 56-57.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances

des 19 décembre 1884, p. 303-308, et 20 décembre, p. 313-336. — Adoption. Séance du 20 décembre, p. 336.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1884, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1884.